

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N°1603520

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES ET AUTRES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Barteaux
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

**Mme Stenger
Rapporteur public**

Audience du 10 avril 2018
Lecture du 9 mai 2018

**44-045-06
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 décembre 2016, et un mémoire enregistré le 26 octobre 2017 l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association One Voice, l'association Ferus, l'association de secours et de placement des animaux Vosges (ASPA), l'association Flore 54 et l'association Oiseaux Nature, représentées par Me Riou, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 par lequel les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont ordonné la réalisation d'un tir de prélèvement d'un loup pendant la durée d'un mois sur 25 communes de Meurthe-et-Moselle et 35 communes des Vosges ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- la requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 25 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 16 de la directive Habitats du 21 mai 1992 et de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation au regard de l'article 28 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2017, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête n'est pas recevable ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2017, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête n'est pas recevable ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 1^{er} septembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 octobre 2017 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barteaux,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- les observations de M. Simonet et M. Meignan, représentants respectivement l'ASPA des Vosges et l'association Oiseaux Nature ;
- et les observations de M. Grivel, représentant le préfet des Vosges.

1. Considérant que par un arrêté conjoint n°910/2016/DDT du 1^{er} décembre 2016, les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont ordonné la réalisation d'un tir de prélèvement d'un loup pour une durée d'un mois sur 25 communes de Meurthe-et-Moselle et 35 communes des Vosges en vue de la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales situées sur les communes d'Autigny-la-Tour, de Chef-Haut, Houéville et de Soncourt ; que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et autres demandent au tribunal d'annuler cet arrêté ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant, en premier lieu, que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), qui a pour objet notamment d'agir pour la défense des différentes espèces animales, est titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L.142-1 du code de l'environnement ; qu'elle justifie ainsi d'un intérêt à contester l'arrêté attaqué ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif ; qu'il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant et notamment lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie ; qu'à ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée ; qu'il s'ensuit que les préfets des Vosges et de Meurthe-et-Moselle ne peuvent pas utilement soutenir que les associations requérantes ne produisent ni la délibération autorisant leur président à ester en justice, ni les statuts permettant au tribunal de vérifier que les règles de quorum ont été respectées ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article 10 des statuts de l'association pour la protection des animaux sauvages, « Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour agir en justice et représenter l'association dans le cadre d'actions en justice tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales (...)/ Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article. (...)/ Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, (...) au Président (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions statutaires que la décision d'agir en justice et la représentation de l'association relèvent du conseil d'administration sous réserve d'une délégation notamment à son président ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une délibération en date du 1^{er} mai 2016, le conseil d'administration a délégué de façon permanente à Mme Reynaud, présidente de l'ASPAS, sa capacité d'agir en justice et de la représenter en justice dans le cadre de toutes les actions menées par l'association dans les limites de son objet statutaire ; que, par suite, Mme Reynaud, signataire de la requête, dispose d'une habilitation à agir devant le tribunal administratif pour contester la légalité de l'arrêté en litige ;

6. Considérant que, dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour qu'il puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, être fait droit à ces conclusions ; qu'en revanche, les conclusions propres à chaque requérant ne sauraient être accueillies sans que leur recevabilité ait été admise ;

7. Considérant que l'ASPAS est recevable à agir contre les arrêtés attaqués, ainsi qu'il a été indiqué aux points 2 à 6 ; qu'ainsi, les fins de non-recevoir opposées en défense aux conclusions de la requête en tant qu'elles sont présentées par d'autres associations sont sans incidence sur la recevabilité de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : /(...)/ 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code, qui transpose l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 susvisée « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : /(...)/ 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...)/ b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le loup (*canis lupus*) figure sur la liste des mammifères pour lesquels « *sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel* » ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 30 juin 2015 : « *Les tirs de prélèvements peuvent intervenir :- s'il est constaté des dommages importants ou récurrents dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et/- dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup* » ; qu'aux termes de l'article 28 de ce même arrêté : « *L'arrêté préfectoral organisant l'opération de tir de prélèvements précise :- la zone où les opérations peuvent être conduites. La zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages. Elle peut intégrer une partie des cantons adjacents :- le nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté. (...)* » ;

10. Considérant que pour justifier un tir de prélèvement d'un loup pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales situées sur les communes d'Autigny-la-Tour, de Chef-Haut, Houéville et de Soncourt, les préfets des Vosges et de Meurthe-et-Moselle font valoir que les attaques d'un loup ont occasionné des dommages importants et récurrents aux troupeaux de Mme Jourde, de M. Mourot (Earl de la cour), de M. Lacroix, de M. Duval, de M. Claude et de M. Lahaye et que, malgré la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux et de tirs de défense, les élevages de quatre de ces éleveurs ont continué à être victimes de la prédation du loup ;

11. Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, qu'aux dates auxquelles ont eu lieu les attaques d'un loup, des mesures de protection avaient été mises en place pour tous les troupeaux des unités pastorales situées sur les communes d'Autigny-la-Tour, d'Houéville, de Soncourt et de Chef-Haut ; qu'en effet, aucun élément probant n'a été produit pour établir que Mme Jourde avait mis en œuvre des mesures de protection pour prévenir ou réduire les attaques par le loup des troupeaux sur la commune d'Autigny-la-Tour ; que, par ailleurs, le compte-rendu de la direction départementale des territoires, du 12 octobre 2016, qui constate que M. Mourot, gérant de l'Earl de la cour, dont les pâturages se situent à Houéville, a pris un chien pour surveiller son troupeau et a électrifié ses parcs depuis la dernière attaque d'avril 2016 démontre

que lorsque cette attaque s'est produite, le troupeau ne bénéficiait pas d'une mesure de protection ; que de plus, aucune attaque ultérieure à la mise en place de ces mesures n'est établie, ni même alléguée concernant le troupeau de cet éleveur ; qu'en outre, si ces deux éleveurs ont été autorisés par des arrêtés préfectoraux à pratiquer des tirs de défense, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des extraits du registre de tirs dont l'article 22 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 prescrit la tenue par chaque bénéficiaire d'une autorisation de pratiquer des tirs de défense, que de tels tirs aient été effectués pour la protection de leurs troupeaux, avant l'édition de l'arrêté attaqué ;

12. Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que M. Duval, dont les parcs peuvent être regardés comme protégés, a effectivement mis en œuvre, en vertu des arrêtés du préfet des Vosges des 8 avril 2016 et 23 août 2016 des tirs de défense simple, puis, en application d'un arrêté du 11 octobre 2016, des tirs de défense renforcée, il n'est pas établi que son troupeau aurait subi de nouvelles attaques postérieurement à la mise en œuvre de tirs de défense renforcés dès lors que les seules attaques, dont la réalité est établie par les constats de l'ONCFS, sont intervenues les 2 octobre 2016, 2 septembre 2016 et 6 septembre 2016, soit antérieurement à l'arrêté attaqué ;

13. Considérant que si M. Lacroix a été autorisé par un arrêté du préfet des Vosges du 22 décembre 2015 à réaliser des tirs de défense, qui peuvent être pris en considération, en dépit de l'annulation de cet arrêté par un jugement du tribunal administratif de Nancy du 27 décembre 2016, il n'est pas justifié, par la production de relevés de mission d'un lieutenant de louveterie qui mentionnent seulement la date et l'objet de ses interventions, que des tirs de défense ont été effectivement mis en œuvre pour protéger le troupeau de M. Lacroix alors que ce lieutenant de louveterie avait également été désigné pour réaliser des tirs de défense pour la protection des ovins d'un autre éleveur ; que de plus, en admettant même que ce document soit regardé comme établissant la mise en œuvre de tirs de défense pour protéger son troupeau, il n'est pas établi que de tels tirs ont été effectivement réalisés postérieurement au 28 mai 2016 ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les préfets des Vosges et de Meurthe-et-Moselle n'établissent pas que les conditions fixées à l'article 25 de l'arrêté du 30 juin 2015 étaient satisfaites à la date de l'arrêté litigieux ; que, par suite, en autorisant la réalisation d'un tir de prélèvement d'un loup pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales situées sur les communes d'Autigny-la-Tour, de Chef-Haut, d'Houéville et de Soncourt, les préfets des Vosges et de Meurthe-et-Moselle ont méconnu les dispositions précitées de l'arrêté du 30 juin 2015 ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, que l'ASPAS et autres sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté conjoint du préfet des Vosges et de Meurthe-et-Moselle du 1^{er} décembre 2016 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 200 euros à verser à l'ASPAS et autres, sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Vosges et de Meurthe-et-Moselle en date du 1^{er} décembre 2016 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera une somme globale de 1 200 (mille deux cents) euros à l'ASPAS et autres au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée pour information au préfet des Vosges et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré après l'audience du 10 avril 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
M. Barteaux, premier conseiller,
M. Thomas, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 mai 2018.

Le rapporteur,

S. Barteaux

La présidente,

P. Rousselle

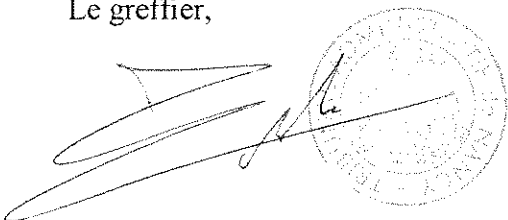
Le greffier,

N. Durmus

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'N. Durmus', written over a circular official seal. The seal contains text around its perimeter, including 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF' and 'VOSGES', and a central emblem. The signature is written in a cursive style.